

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	16 novembre 2023	Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023 Publié le ID : 040-200009868-20231219-20231219DB02A-BF
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20231219DB02A	
Thématique :	Finances			
Titre :	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024			



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 13 décembre 2023)

Président
Nombre de conseillers : 8
Nombre de membres nommés : 8
Présents : 11
Absents représentés : 1
Absents excusés : 5

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 19 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Labeyrie Isabelle, Libier Maité et Paucet Sylvie ;
 Messieurs Arbeille Henri, Aschard Jean-Luc, Dumas Jean-Louis, Dalmay Yohann, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents représentés :

Madame Crouts de Paille Nina a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Jaury Chamalbide Christine et Dedouit Marie Jeanne ;
 Messieurs Froustey Pierre, Darets Benoît et Daulouède Jean-Claude.

OBJET : FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et leurs groupements (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est également le référentiel le plus



avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction normative examinée par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc...).

Le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106-III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 de la loi de finances pour 2019).

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, la possibilité étant offerte aux collectivités et à leurs groupements d'un passage anticipé sur les 2 années précédant cette date butoir. La Communauté de communes de MACS a anticipé ce changement de nomenclature au 1^{er} janvier 2023.

En revanche, le référentiel M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

La présente proposition de passage en nomenclature M57 concerne donc le budget principal du CIAS MACS mais ne peut en aucun cas concerner le budget annexe du service d'aide à domicile qui demeure en nomenclature M22.

Il offre aux collectivités et groupements qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et une vision patrimoniale de la collectivité ou du groupement améliorée.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par le CIAS de MACS.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 du budget principal du CIAS de MACS, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, en particulier ses articles 106 et 110 ;



VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques du Centre des Finances Publiques de Dax en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 propose un assouplissement des règles en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues et apporte, à travers les états financiers établis sur ce cadre, une information financière enrichie et une vision patrimoniale du groupement améliorée ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du CIAS de MACS d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature s'appliquera au budget principal du CIAS de MACS mais pas au budget annexe du SAAD -établissement sociaux et médicaux-sociaux (M22) ;

décide :

- d'approuver le passage en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du CIAS de MACS, mais pas pour son budget annexe de service aide à domicile demeurant en M22,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 décembre 2023

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,

Pierre Laffitte

